



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 10 juin 2003 à la mairie

Règlement concernant la disposition des véhicules hors d'usage

- ATTENDU QU' il est nécessaire de réglementer sur la disposition des véhicules hors d'usage;
- ATTENDU QU' un avis de motion, quant à la présentation d'un tel règlement, a été donné à cet effet à la séance du 13 mai 2003, qu'une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du conseil présents et qu'une dispense de lecture a été demandée;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

sur la proposition de Roger Chevarie,
appuyée par Adrien Bénard,
il est résolu à l'unanimité

que le présent règlement portant le n° 2003-14 soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Disposition des véhicules**

Tout propriétaire d'un véhicule hors d'usage doit prendre les mesures nécessaires pour s'en départir aux endroits autorisés et conformes aux dispositions du règlement de zonage de la municipalité.

Article 3 **Nuisance**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout immeuble de la municipalité un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement sur un terrain privé ou public.

Article 4 **Application du règlement**

Le conseil autorise ses inspecteurs municipaux ainsi que tout employé préposé à l'application du présent règlement à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 5 **Amendes**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de cent-cinquante dollars (150 \$) plus les frais d'administration. En cas de récidive, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$) par infraction plus les frais d'administration. Si l'infraction se continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Si le contrevenant est une personne morale, celui-ci est passible d'une amende minimale de cents dollars (100 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$) plus les frais d'administration; en cas de récidive, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de six cents dollars (600 \$) par infraction plus les frais d'administration. Si l'infraction se continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 6 **Ordonnance de la Cour**

Le conseil peut demander à la Cour que soit ordonné que la ou les nuisance(s) faisant l'objet d'une infraction soit(ent) enlevée(s) par le propriétaire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction et qu'à défaut par cette personne de s'exécuter dans le délai fixé par le juge, cette ou ces nuisance(s) puisse(nt) être enlevée(s) par la Municipalité aux frais de cette personne.

Article 7 **Abrogation**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté par l'une ou l'autre des anciennes municipalités formant depuis le 1^{er} janvier 2002, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Article 8 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 11 juin 2003

Jeannot Gagnon, greffier